

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre mars à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 27 février 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion de ST MICHEL ESCALUS, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2024CM050302

PRESENTS : Ph. MOUHEL- M.LAVIELLE- JL BARRERE -L.MERLIN-C.SEYS-J.MORA-M.DUVIGNAC-M.RAFFIN-D.DUPRAT- JC CAULE-Th.GALLEA- M.VERNIER-G.NAPIAS- J.WATIER-C.GUILLET-G.DUCOUT-V.MORESMAU-A.GOMEZ-M.LAGOUYEYTE- D.CLAVERY-C.LUCIANO-K.DASQUET-Ph.TARSOL-N.CAMOUGRAND
ABSENTS : D.VEJUX- M.LAGORCE- V.MORA- I.LESBATS- JJ.LEBLOND-excuses
POUVOIRS : D.VEJUX à Ph. MOUHEL- V.MORA à Th. GALLEA- I.LESBATS à G.NAPIAS
M. Didier CLAVERY est élu secrétaire de séance.
Membres en exercice : 29 Présents : 24 Pouvoirs : 3

OBJET: Prescription de la révision du SCoT de COTE LANDES NATURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L103-2 à 6, L143-17 et L143-29 à 31 ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 5 juin 2018 approuvant le SCoT Côte Landes Nature ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 25 septembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 du SCoT Côte Landes Nature ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 4 mars 2024 approuvant l'analyse des effets du SCoT, le maintien de son périmètre et sa mise en révision ;
CONSIDERANT l'évaluation du SCoT Côte Landes Nature réalisée en 2023 ;
CONSIDERANT le débat sur l'opportunité d'élargissement du périmètre ;
CONSIDERANT que le contexte juridique a fortement évolué depuis l'approbation du SCoT avec notamment les ordonnances du 17 juin 2020, relatives à la modernisation des SCoT et à la hiérarchie des normes, issues de la loi ELAN.
CONSIDERANT l'entrée en vigueur de loi « Climat et Résilience » qui définit la notion de Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050 avec une déclinaison d'abord régionale dans le SRADDET qui sera à traduire dans le SCoT avant le 22 février 2027.
CONSIDERANT le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020 et actuellement en cours de modification pour intégrer les objectifs de la loi Climat et Résilience, avec lequel le SCoT devra être compatible.
CONSIDERANT que le SCoT doit être révisé au regard de l'analyse des résultats de son application et des évolutions législatives et réglementaires.

Sur proposition de M. le Président

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

Art 1: De prescrire la révision du SCoT Côte Landes Nature qui couvrira l'ensemble du territoire communautaire,

Art 2: De définir les objectifs poursuivis suivants :

- 1/ Renforcer la dimension intégratrice du SCoT par la mise en compatibilité et la prise en compte des documents de rang supérieur
- 2/ Opérer la modernisation du SCoT
- 3/ S'approprier le DAACL afin d'élaborer une stratégie de développement économique garantissant la pérennité du commerce de proximité dans les centralités
- 4/ Réinterroger les besoins du territoire et les équilibres territoriaux afin de redéfinir des polarités et des objectifs plus adaptés aux évolutions observées à l'échelle intercommunale
- 5/ Adapter la production de logements aux besoins identifiés en cohérence avec l'offre de services, dont l'enseignement, et les mobilités
- 6/ Poursuivre un développement plus vertueux en matière d'artificialisation des sols, en intégrant les objectifs de la loi Climat et Résilience afin de préserver la ruralité du territoire et en créant les conditions favorables pour l'accueil et le maintien des jeunes, des familles et des actifs
- 7/ Conforter la qualité du cadre de vie et l'aspect nature du territoire en intégrant les enjeux de la transition écologique et énergétique tant dans les espaces naturels que dans les espaces urbanisés
- 8/ Préserver l'économie agricole et forestière, en favorisant une agriculture de proximité et en soutenant la filière forêt/bois
- 9/ Définir une politique touristique sur l'ensemble du territoire en cohérence avec les capacités du territoire
- 10/ Traduire les enjeux de la loi littoral



Art 3 : De définir les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition :
 - D'un dossier de concertation informant sur l'avancement du projet tout au long de la procédure. Consultable au siège de la Communauté de Communes Côte Landes Nature et sur son site internet.
 - D'un registre permettant la consignation des observations et suggestions du public tout au long de la procédure au siège de la Communauté de Communes Côte Landes Nature et dans les mairies des communes membres.
- Les observations et suggestions du public pourront également être adressées :
 - Par mail : concertation.scot@cc-cln.fr
 - Par courrier à l'adresse suivante :
Communauté de Communes Côte Landes Nature
SCoT Concertation
272 avenue Jean Noël SERRET
40260 CASTETS
- Des informations sur l'avancement de la procédure paraîtront également dans le magazine, sur le site internet et sur les réseaux sociaux communautaires.
- Réunions publiques

Il est précisé qu'à l'issue de la concertation, un bilan en sera présenté et arrêté par délibération du Conseil Communautaire.

Art 4 : D'associer à l'élaboration du SCoT, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-8 et L.132-10 du code de l'urbanisme.

Art 5 : De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'articles L.132-12 du code de l'urbanisme.

Art 6 : D'autoriser le Président à solliciter les subventions susceptibles d'être accordées

Art 7 : D'imputer les dépenses entraînées par les frais matériels et les études nécessaires à cette procédure au budget principal.

Art 8 : D'autoriser le Président à signer tout document permettant l'engagement de la révision du SCoT et de la concertation

Art 9 : De notifier, conformément à l'article L.143-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération à :

- Madame la Préfète des Landes,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes,
- Madame la Présidente de la Chambre d'Agriculture des Landes,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers des Landes,
- Monsieur le Président de la Section Régionale de Conchyliculture,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Côte Landes Nature compétent en matière de Programme Local de l'Habitat,
- Aux Président(e)s des Etablissements publics chargés de l'élaboration, la gestion et l'approbation des SCoT limitrophes.
- Monsieur le Président de l'Institution Adour,

Ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Art 10 : Conformément aux articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et en Mairie des communes membres concernées durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

La secrétaire de séance
M. Didier CLAVERY

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président.

Philippe MOUHEL

